

Direction de la
Réglementation
4e Bureau

n° 89 - Dir/1-49

- A R R E T E -

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi
n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif
aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci
et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 27 septembre 1988 par laquelle
M. Henri MERCERON, de nationalité française, demeurant route de
Beauvoir-sur-Mer à CHALLANS et gérant de la SARL des Carrières
MERCERON, sollicite l'autorisation prévue à l'article 106 du code
minier en vue de la mise en exploitation, à ciel ouvert, d'une
carrière au lieu-dit "La Boulinière", sur le territoire de la
commune de SAINT PAUL MONT PENIT ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglemen-
taire ;

VU les rapports et propositions du directeur régional de
l'industrie et de la recherche, région des Pays de la Loire ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de
la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 14 février 1975 autorisant
M. Henri MERCERON à poursuivre l'exploitation d'une carrière de
gneiss, au lieu-dit "La Boulinière", sur le territoire de la com-
mune de SAINT PAUL MONT PENIT, est abrogé.

ARTICLE 2 - La SARL des Carrières MERCERON est autorisée à ex-
ploiter à ciel ouvert, une carrière de porphyroïdes ou gneiss, au
lieu-dit "La Boulinière", sur le territoire de la commune de
SAINT PAUL MONT PENIT. Conformément au plan à l'échelle du
1/2500e joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé
au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les par-
celles cadastrées n° 211, 212, 401, 208p, 213p, 772p, 209p, 210,
202p et 771p, section B, du territoire de la commune de SAINT
PAUL MONT PENIT, représentant une superficie globale de 5 ha 90 a.

ARTICLE 3 - L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation ;
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire ;
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement ou stockage des matériaux, construction de bâtiment... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- Les terres de découvertes (5 000 m³) seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure pour la remise en état des sols. Une partie de ces terres sera utilisée pour constituer un cordon en limite de propriété Est, Nord et Ouest du site. Le cordon sera planté progressivement de végétations appropriées afin de créer un écran visuel. En partie Sud, en bordure du ruisseau, un rideau végétal sera constitué.
- une bande de terrain, non exploitée, de dix mètres de largeur minimum ceinturera le site retenu pour l'extension. En bordure du ruisseau "Le Saint Paul" cette bande sera portée à 20 mètres.
- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec, avec utilisation d'explosifs et d'engins mécaniques. Les matériaux seront traités sur place.
- elle sera limitée en profondeur au niveau moins 35 mètres, le niveau zéro étant celui du lit du ruisseau de Saint Paul qui borde la partie sud de la carrière.
- la production annuelle n'excèdera pas 150 000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessous.
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement ;

- les eaux d'exhaure seront préalablement décantées dans un ou des bassins spécifiques avant leur envoi vers le milieu naturel (respect d'une teneur maxi de 30 mg/l en MES)
- indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions des poussières susceptibles de se dégager.

ARTICLE 5 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions suivantes :

- La remise en état qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé avec élimination de tous déchets de carrière, ferrailles et objets hétéroclites.
- Le site sera réaménagé en plan d'eau.
- Les fronts de taille seront purgés, et la partie supérieure de ces fronts sur le pourtour du site sera rectifiée avec une pente sur l'horizontale de 45°. Des formes courbes et régulières seront données au contour du plan d'eau.
- La partie supérieure des fronts hors d'eau sera plantée ou engazonnée après régallage de matériaux inertes et de terre végétale en épaisseur suffisante.
- Le cordon de terre installé au cours de l'exploitation et planté de végétations appropriées en partie Est, Nord et Ouest du site sera conservé et entretenu. Il en est de même du rideau végétal constitué en limite Sud en bordure du ruisseau.
- Une zone en pente douce pour accès au plan d'eau sera aménagée en partie Nord du site.
- Les zones dangereuses seront pourvues d'une clôture solide et efficace afin d'en interdire l'accès.

ARTICLE 6 - En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de SAINT PAUL MONT PENIT.

ARTICLE 8 - Ampliation de cet arrêté sera adressée au :

- sous-préfet des SABLES d'OLONNE,
- maire de SAINT PAUL MONT PENIT,
- directeur régional de l'industrie et de la recherche, région des Pays de la Loire,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- architecte des bâtiments de France,
- commandant de la 3ème région militaire.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le maire de la commune de SAINT PAUL MONT PENIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 janvier 1989

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christian ACHARD